

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.134 du 9 décembre 1997

A.76.534/XIII-394

En cause : **NOHELLI** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Tangui VANDENPUT et
Alain VERRIEST, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,
2. le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 novembre 1997 par Jean NOHELLI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "de ne pas assurer financièrement le C.P.S.L. (cours de perfectionnement à la sous-lieutenance) du requérant et de supprimer la bourse au 31 décembre 1997" ainsi que de la décision selon laquelle il ne suivra pas les cours de perfectionnement;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 1997 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. J. GOVAERT, lieutenant-colonel, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité rwandaise, demande en avril 1997 l'autorisation de passer à l'Ecole d'armes des troupes de transmission pour finir sa formation d'officier de carrière; que cette autorisation lui est accordée pour une année, du 24 novembre 1997 au 27 novembre 1998; que, par la suite, après une entrevue avec le commandant ARNOULD et M. FONTAINE le 7 novembre 1997, est notifié au requérant un acte ainsi libellé :

- " 1. MINAFET a décidé de ne pas assurer financièrement le C.P.S.L. en objet. La bourse de l'intéressé sera ainsi supprimée au 31 Dec 97.
2. En conséquence, l'intéressé ne suivra pas cette formation.
3. Plus aucun C.P.S.L. ne devra donc encore être assuré à l'avenir au profit des Offr RWA encore en formation à l'E.R.M. ou à l'Institut supérieur industriel de Bruxelles";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le Ministre des Affaires étrangères soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'extrême urgence au motif que le requérant connaissait dès le 7 novembre 1997 le refus de lui octroyer une bourse;

Considérant que s'il est exact que l'objet de l'entretien du 7 novembre 1997 a porté sur le refus d'accorder une bourse à tous les étudiants dans la même situation que le requérant, encore faut-il observer que c'est par la notification faite le 25 novembre 1997 de l'acte précité qu'il a eu une connaissance certaine des mesures prises à son égard; que cette notification portait d'ailleurs mention des voies de recours possibles; que l'extrême urgence est justifiée; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant, quant au premier objet de l'acte attaqué, que le Ministre des Affaires étrangères soutient qu'en application de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1989 organisant le régime des bourses d'études et de stage, en Belgique, au bénéfice de ressortissants de pays en voie de développement, seul lui-même ou son délégué peuvent décider d'accorder ou non des bourses d'études ou de stage; qu'il relève qu'aucune délégation n'a été accordée et que lui-même n'a pris aucune décision d'octroi ou de refus de bourse à l'égard du requérant;

Considérant qu'il s'ensuit que l'acte notifié au requérant relate, en son point 1, une décision inexistante du Ministre des Affaires étrangères; que, dès lors, le moyen pris de l'incompétence de l'auteur allégué de cette décision est sérieux;

Considérant, quant à la décision selon laquelle le requérant ne suivra pas la formation, que le Ministre de la Défense nationale soutient que pareille décision est inattaquable devant le Conseil d'Etat au motif qu'en

premier lieu, il s'agit tout au plus d'un acte matériel ou d'une mesure d'ordre intérieur et non statutaire, qu'en deuxième lieu, les autorités de la Défense nationale peuvent à tout moment refuser à un étranger de suivre cette formation interne sui generis, ce refus en soi n'influençant pas le statut de l'intéressé, et qu'en troisième lieu, il s'agit d'un acte de gouvernement;

Considérant que, outre le caractère contradictoire des différentes qualifications ainsi données à la décision critiquée, celle-ci a pour objet de ne pas permettre au requérant de suivre un cours de perfectionnement à la sous-lieutenance alors que l'autorisation lui en avait été précédemment donnée; qu'une telle décision est une décision administrative et non un acte de gouvernement; que cette décision administrative n'est aucunement une mesure d'ordre, ce dernier type de mesure ne pouvant être pris que dans l'intérêt du service, lequel n'est nullement en cause ici;

Considérant qu'il ressort expressément de l'acte attaqué que le refus d'autorisation est la conséquence directe du prétendu refus d'octroi de bourse; que, dès lors, le moyen pris du défaut de motivation est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant fait valoir à bon droit que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui fera perdre le bénéfice d'une année de formation;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la prétendue décision de ne pas assurer financièrement le C.P.S.L. (cours de perfectionnement à la sous-lieutenance) de Jean NOHELLI et de supprimer la bourse au 31 décembre 1997, ainsi que la décision selon laquelle Jean NOHELLI ne suivra pas les cours de perfectionnement du 24 novembre 1997 au 27 novembre 1998.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.